



École secondaire de Mirabel

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement :

École secondaire de Mirabel

Téléphone :

(450) 569-2014

© École secondaire de Mirabel,
2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression. Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire de Mirabel
Nom de la directrice ou du directeur	Véronique Cyr
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	918
Autres caractéristiques	Augmentation de la clientèle (espace commun achalandé) Augmentation des manifestations de gestes de violence et de situations de violence sur les réseaux sociaux Augmentation de la non fréquentation scolaire au 2e cycle (motivation en baisse) Augmentation des symptômes liés à l'anxiété
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, ouverture et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Développer la compétence sociale

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Véronique Cyr, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Véronique Cyr, directrice Éric Bellefleur, directeur adjoint Gabrielle Boulanger, agente de réadaptation Yan Fortin, psychoéducateur Catherine Filion, éducatrice spécialisée Julie B. Tardif, enseignante Sébastien Bélair, enseignant Julien Garon, enseignant Valérie Jeanson, enseignante Mathieu Calvé, enseignant Jean-François Thibault, enseignant Sédryc Leroux, enseignant
Mandats du comité	Réalisation du plan de lutte et mise en application des moyens, rétroaction par les membres sur l'efficacité des moyens mis en place, suivi du projet pour diminuer l'absentéisme, s'assurer de la cohérence des interventions, accueillir les enjeux qui émergent du

	milieu et faire émerger des solutions ou réflexions, s'assurer du bien-être collectif et coordonner la mise en place de la charte de communication positive.
Fréquence des rencontres du comité	Une rencontre mensuellement

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	- Méthode d'intérêt commun - Rassurer et établir un climat de confiance - Évaluation de la détresse - Rédaction du MÉMO - Offrir des rencontres de régulation et référence à nos partenaires au besoin - S'assurer de la collaboration des parents - Rediriger vers les offres pertinentes (ex. ateliers sur les habiletés sociales) - Offrir un cadre sécuritaire pour la réintégration en milieu scolaire (protection si victime d'acte de violence) - Se référer au questionnaire du portrait de l'élève victime (MEES)
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	- Méthode d'intérêt commun - Rassurer et établir un climat de confiance - Rédaction du MÉMO - Contrat d'engagement - Offrir des rencontres de régulation et référence à nos partenaires au besoin (ex. service de police) - S'assurer de la collaboration des parents (dans le suivi d'un plan d'action) - Animation d'ateliers spécifiques (ex. empathie, gestion des conflits) - Organisation de l'horaire pour les moments non structurés (ne pas le mettre avec la victime sur une courte échéance) et déplacement de casiers si nécessaire. - Arrêt d'agir / Suspension - Se référer au questionnaire du portrait de l'élève auteur (MEES)

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	- Portrait de la situation avec l'outil Mémos (plusieurs fois par année) - Questionnaire QSVE-BE (avril 2023 et avril 2025) - Tableau de bord pour les taux d'absentéisme (création de l'outil au printemps 2024)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Force : rapidité des interventions, partenariat avec les policiers et un fort sentiment d'appartenance Vulnérabilité : Manque de dénonciation des gestes de violence par les élèves (honte et banalisation) Types de violence : psychologique (micro-agressions, écarts de langage, réseaux sociaux), handicap et apparence (pouvant mener à des altercations) Lieux à risque : Casiers, corridors et les lieux sans caméra, tout autant que la maison (gestion des appareils électroniques)
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Éduquer / agir en prévention en regard des réseaux sociaux. Mobiliser tous les intervenants de l'école à l'importance d'intervenir rapidement, notamment pour gérer l'absentéisme, en impliquant les parents. Éduquer nos élèves en gestion de conflit et en matière de savoir-vivre (charte de communication positive portant sur le civisme).

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Les élèves ne rapportent que peu d'événements vécus malgré leur existence. Les situations de violence sont généralement vécues sur les plates-formes électroniques / réseaux sociaux. Plusieurs situations se déroulent à l'extérieur du cadre scolaire.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Favoriser la confiance pour dénoncer les situations à caractère sexuel. Dès le début de l'année, s'assurer que les élèves sachent à quels adultes se référer. Éduquer / agir en prévention en regard des réseaux sociaux.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Quelques conflits d'origine ethnique, mais peu nombreux dans notre milieu.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Éduquer nos élèves en gestion de conflit et en matière de savoir-vivre (civisme) et d'ouverture. Augmenter le nombre d'activités culturelles pour ouvrir les horizons (création d'un comité culturel en 24-25).

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Enseignement explicite par les enseignants du civisme via la charte de communication.
Renforcer la présence des élèves à l'école de manière positive par notre projet sur la gestion des absences.
Rendre accessible un code QR de dénonciation pour la maison (agenda et site internet seulement considérant l'interdiction des appareils électroniques).
En 1re secondaire, ateliers sur la mission technologique.
En 4e secondaire, ateliers sur le consentement et les sextos.
En 5e secondaire, capsules sur le consentement et la dénonciation.
Augmenter la présence active (l'intervention, c'est l'affaire de tous !).
Éduquer les élèves au niveau de la gestion des conflits par des interventions préventives (charte).
Impliquer les intervenants significatifs dans les interventions (ex. coach d'hockey).

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	- Application du protocole sexto. - Formation des intervenants sur les mémos. - En 4e secondaire, ateliers sur le consentement et les sextos.
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Enseignement explicite par les enseignants du civisme via la charte de communication pour favoriser l'ouverture sur le monde.
--	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Rencontre de début d'année pour les élèves de 1re à 5e secondaire avec présence de la direction. Augmenter la communication par téléphone (notamment fixée à deux appels minimum lors de la gestion des absences). Envoi hebdomadaire sur la vie de l'école chaque vendredi. Implication des parents dans les rencontres de PI et dans les retours de suspension. Offrir des rétroactions positives aux parents lorsqu'un comportement s'améliore. Implication des élèves du conseil ÉSM. Rencontre de prévention avec le policier préventionniste. À chaque sortie de classe pour un élève, le parent est appelé par son enfant, puis par son enseignant à la fin de la journée.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel et site internet	03-11-2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présentation au conseil d'établissement et site internet	27-05-2026

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda et site internet	22-08-2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site internet et affiches dans le milieu	22-08-2025

Autre :	NA	
---------	----	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Appel téléphonique et rencontre avec la famille et les intervenants impliqués. Suivi fréquent par un intervenant de l'école suite à un incident, pour la famille de la victime. Au besoin, implication du policier préventionniste.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site internet et affiches dans le milieu
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site internet et affiches dans le milieu
Autres	NA

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	
---	--

Appel téléphonique et rencontre avec la famille et les intervenants impliqués.
Suivi fréquent par un intervenant de l'école suite à une situation, pour la famille de la victime et les auteurs.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Respect de la personne, peu importe ses caractéristiques.	Agenda (code de vie) et interventions verbales ponctuelles	22-08-2025

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Le parent et/ou l'élève communique avec le tuteur (courriel ou appel).
Appels aux parents par les intervenants.
Une rencontre multidisciplinaire peut être offerte aux parents et/ou à l'élève.
Un consensus tente d'être fait en présence de la direction (médiation).

Stratégies de diffusion de ces modalités

Site internet et agenda

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

Le parent et/ou l'élève communique avec le tuteur (courriel ou appel).
Appels aux parents par les intervenants.
Une rencontre multidisciplinaire peut être offerte aux parents et/ou à l'élève.
Un consensus tente d'être fait en présence de la direction (médiation).
Une plainte au protecteur de l'école peut être effectuée en cas de non entente.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Site internet
Agenda
Affiches dans l'école

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	par téléphone : 1-800-361-8665
Coordonnées du service de police	450-475-7708

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Affiches dans l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssrdn.gouv.qc.ca/mirabel/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Le parent et/ou l'élève communique avec le tuteur (courriel ou appel). Appels aux parents par les intervenants. Une rencontre multidisciplinaire peut être offerte aux parents et/ou à l'élève. Un consensus tente d'être fait en présence de la direction (médiation).
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Site internet Agenda Affiches dans l'école
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	NA

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4. Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité. Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations. S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée. Consignation de façon confidentielle dans l'outil MÉMO. Lors des communications avec les parents, ne pas divulguer des informations d'identification sur les autres élèves impliqués. Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations. • S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée. Consignation de façon confidentielle dans l'outil MÉMO. Lors des communications avec les parents, ne pas divulguer des informations d'identification sur les autres élèves impliqués.

Autre information concernant la confidentialité

NA

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
- Signaler l'acte à un adulte de confiance (enseignant, direction, personnel scolaire) - Être informés et encouragés à le faire dans un climat de sécurité et de non-représailles - Pouvoir bénéficier de soutien psychologique ou éducatif, si nécessaire	-Mettre fin au comportement inadéquat -Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie -Orienter l'élève vers les comportements attendus -Vérifier sommairement l'état de la victime -Consigner et transmettre - S'assurer que le responsable du soutien et/ou la direction soit informé.	-Évaluer et analyser la situation -Recueillir l'information -Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins -Assurer la sécurité de la victime -Évaluer la gravité du comportement -Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution -Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place -Assurer le suivi des interventions -Consigner la situation et noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

		- Présenter, au besoin, le contrat d'engagement. - Planifier une rencontre multidisciplinaire au besoin. - Prévoir une rencontre préventive avec le policier éducateur au besoin.
--	--	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).
- S'assurer du respect des échéanciers (suivre le protocole établi par le CSS), et demeurer disponibles pour l'ensemble des intervenants impliqués.

• **Nom et coordonnées : Véronique Cyr**

(450) 569-2014

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Signaler l'acte à un adulte de confiance (enseignant, direction, personnel scolaire) - Être informés et encouragés à le faire dans un climat de sécurité et de non-représailles - Pouvoir bénéficier de soutien psychologique ou éducatif, si nécessaire	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-361-8665 - Mettre fin au comportement inadéquat - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie - Orienter l'élève vers les comportements attendus - Vérifier sommairement l'état de la victime - Consigner et transmettre.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Évaluer et analyser la situation - Recueillir l'information - Rencontrer la victime, et les témoins - Application du protocole sexto. - Offrir un accompagnement soutenu autant à la victime qu'à l'auteur du geste. - Référence à l'organisme CETAS (organisme communautaire) au besoin. - Guider le parent ou l'élève vers le processus de plainte. - Assurer la sécurité de la victime - Évaluer la gravité du comportement - Informer les parents

		de la situation et les associer à la recherche de solution - Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place - Assurer le suivi des interventions - Consigner la situation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> - Signaler l'acte à un adulte de confiance (enseignant, direction, personnel scolaire) - Être informés et encouragés à le faire dans un climat de sécurité et de non-représailles - Pouvoir bénéficier de soutien psychologique ou éducatif, si nécessaire	-Mettre fin au comportement inadéquat -Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie -Orienter l'élève vers les comportements attendus -Vérifier sommairement l'état de la victime -Consigner et transmettre - S'assurer que le responsable du soutien et/ou la direction soit informé.	-Évaluer et analyser la situation -Recueillir l'information -Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins -Assurer la sécurité de la victime -Évaluer la gravité du comportement -Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution -Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place -Assurer le suivi des interventions -Consigner la situation

		Présenter, au besoin, le contrat d'engagement. Planifier une rencontre multidisciplinaire au besoin. Prévoir une rencontre préventive avec le policier éducateur au besoin.
--	--	---

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	NA
--	----

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Méthode d'intérêt commun - Rassurer et établir un climat de confiance - Évaluation de la détresse - Rédaction du MÉMO - Offrir des rencontres de régulation et référence à nos partenaires au besoin - S'assurer de la collaboration des parents - Rediriger vers les offres pertinentes (ex. ateliers sur les habiletés sociales) - Offrir un cadre sécuritaire pour la réintégration en milieu scolaire (protection si victime d'acte de violence) - Se référer au questionnaire du portrait de l'élève victime (MEES)	- Méthode d'intérêt commun - Rassurer et établir un climat de confiance - Rédaction du MÉMO - Contrat d'engagement - Offrir des rencontres de régulation et référence à nos partenaires au besoin (ex. service de police) - S'assurer de la collaboration des parents (dans le suivi d'un plan d'action) - Animation d'ateliers spécifiques (ex. empathie, gestion des conflits) - Organisation de l'horaire pour les moments non structurés (ne pas le mettre avec la victime sur une courte échéance) et déplacement de casiers si nécessaire. - Arrêt d'agir / Suspension - Se référer au questionnaire du portrait de l'élève auteur (MEES)	- Rassurer sur la prise en charge et sensibiliser sur l'importance du rôle de témoin - Rédaction du MÉMO lorsque témoins spécifiques - Écoute active - Confidentialité des déclarations / dénonciations / observations - Implication des parents lors de situation particulière - Soutien offert selon les besoins

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Méthode d'intérêt commun - Rassurer et établir un climat de confiance - Évaluation de la détresse - Rédaction du MÉMO - Offrir des rencontres de régulation et référence à nos	- Méthode d'intérêt commun - Rassurer et établir un climat de confiance - Rédaction du MÉMO - Contrat d'engagement - Offrir des rencontres de régulation et référence à nos	- Rassurer sur la prise en charge et sensibiliser sur l'importance du rôle de témoin - Rédaction du MÉMO lorsque témoins spécifiques - Écoute active - Confidentialité des

partenaires au besoin - S'assurer de la collaboration des parents - Rediriger vers les offres pertinentes (ex. ateliers sur les habiletés sociales) - Offrir un cadre sécuritaire pour la réintégration en milieu scolaire (protection si victime d'acte de violence) - Se référer au questionnaire du portrait de l'élève victime (MEES) Signalement DPJ. -Rassurer et établir un climat de confiance - Rédaction du MÉMO confidentiel - Offrir des rencontres de régulation et référence au CISSS et/ou DPJ - S'assurer de la collaboration des parents - Offre possible par CETAS - Offrir un cadre sécuritaire pour la réintégration en milieu scolaire (protection si victime)	partenaires au besoin (ex. service de police) - S'assurer de la collaboration des parents (dans le suivi d'un plan d'action) - Animation d'ateliers spécifiques (ex. empathie, gestion des conflits) - Organisation de l'horaire pour les moments non structurés (ne pas le mettre avec la victime sur une courte échéance) et déplacement de casiers si nécessaire. - Arrêt d'agir / Suspension - Se référer au questionnaire du portrait de l'élève auteur (MEES)	déclarations / dénonciations / observations - Implication des parents lors de situation particulière - Soutien offert selon les besoins
---	--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Méthode d'intérêt commun - Rassurer et établir un climat de confiance - Évaluation de la détresse - Rédaction du MÉMO - Offrir des rencontres de régulation et référence à nos partenaires au besoin - S'assurer de la collaboration des parents - Rediriger vers les offres pertinentes (ex. ateliers sur les habiletés sociales) - Offrir un cadre sécuritaire pour la réintégration en milieu scolaire (protection si victime d'acte de violence) - Se référer au questionnaire du portrait de l'élève victime (MEES)	- Méthode d'intérêt commun - Rassurer et établir un climat de confiance - Rédaction du MÉMO - Contrat d'engagement - Offrir des rencontres de régulation et référence à nos partenaires au besoin (ex. service de police) - S'assurer de la collaboration des parents (dans le suivi d'un plan d'action) - Animation d'ateliers spécifiques (ex. empathie, gestion des conflits) - Organisation de l'horaire pour les moments non structurés (ne pas le mettre avec la victime sur une courte échéance) et	- Rassurer sur la prise en charge et sensibiliser sur l'importance du rôle de témoin - Rédaction du MÉMO lorsque témoins spécifiques - Écoute active - Confidentialité des déclarations / dénonciations / observations - Implication des parents lors de situation particulière - Soutien offert selon les besoins

	déplacement de casiers si nécessaire. - Arrêt d'agir / Suspension - Se référer au questionnaire du portrait de l'élève auteur (MEES)	
--	--	--

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	NA
---	----

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés
Rencontre avec les intervenants pour trouver une méthode pour corriger la situation, pour travailler sur certaines notions liées au geste commis, par exemple l'empathie. Retenues pendant le dîner. Suspension interne (toujours privilégiée aux suspensions à l'externe) : en étant à l'école, des interventions peuvent avoir lieu lors de ces périodes à l'interne, notamment des rencontres individuelles. Perte de privilèges (sortie et parascolaire)

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Rencontre avec les intervenants pour trouver une méthode pour corriger la situation, pour travailler sur certaines notions liées au geste commis, par exemple l'empathie.

Retenues pendant le dîner.

Suspension interne (toujours privilégiée aux suspensions à l'externe) : en étant à l'école, des interventions peuvent avoir lieu lors de ces périodes à l'interne, notamment des rencontres individuelles.

Perte de privilèges (sortie et parascolaire)

Application du protocole sexto.

Consignation des données avec l'outil MÉMOS et l'accès confidentiel.

Production avec le rapport sommaire.

Offrir une ressource d'aide aux victimes et aux auteurs (si besoin).

Référence au CETAS (centre d'entraide et de traitement des violences sexuelles).

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Rencontre avec les intervenants pour trouver une méthode pour corriger la situation, pour travailler sur certaines notions liées au geste commis, par exemple l'empathie.

Retenues pendant le dîner.

Suspension interne (toujours privilégiée aux suspensions à l'externe) : en étant à l'école, des interventions peuvent avoir lieu lors de ces périodes à l'interne, notamment des rencontres individuelles.

Perte de privilèges (sortie et parascolaire)

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

-Consignation des données avec l'outil MÉMOS.
-Retour avec les élèves, et les familles par l'intervenant --> technique 2-1-1 (régulation après 2 jours, puis 1 semaine, puis 1 mois).
-Plan d'action comportemental
-Rencontre multidisciplinaire pour trouver un terrain d'entente viable pour tous / prise en compte des besoins et des limites de chaque partie.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Application du protocole sexto.

- Consignation des données avec l'outil MÉMOS et l'accès confidentiel.
- Production avec le rapport sommaire.
- Offrir une ressource d'aide aux victimes et aux auteurs (si besoin).
- Référence au CETAS (centre d'entraide et de traitement des violences sexuelles).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Consignation des données avec l'outil MÉMOS.

- Retour avec les élèves, et les familles par l'intervenant --> technique 2-1-1 (régulation après 2 jours, puis 1 semaine, puis 1 mois).
- Plan d'action comportemental
- Rencontre multidisciplinaire pour trouver un terrain d'entente viable pour tous / prise en compte des besoins et des limites de chaque partie.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Une activité de formation obligatoire provenant du MEQ sera offerte aux membres de la direction et aux membres du personnel.
- Un registre de suivi des activités de formation obligatoires en lien avec les VACS sera mis en place afin de soutenir la formation continue de l'ensemble du personnel.
- Un bloc de formations sera offert par le centre de services scolaire en lien avec les actes de violence à caractère sexuel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques.
- Éviter de se retrouver seul comme adulte dans un vestiaire avec un jeune.
- Éviter de regarder les images intimes, ou de les effacer, lorsque l'adulte en est témoin.

RESSOURCES

RESSOURCES

Maison des Jeunes de Mirabel : Tél. : 450-412-0799
Carrefour Jeunesse-Emploi : Tél. : 450 420-6262
Tel-jeunes : Tél. : 1 800 263-2266
Info-Social 811 : Pour parler à un intervenant en tout temps
Ligne de prévention du suicide : 1 866 APPELLE (277-3553)
ou clavardage sur suicide.ca

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)

22 octobre 2025

Numéro de résolution

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)

27 mai 2026

* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

27 janvier 2026

Signature de la directrice ou du directeur

Véronique Cyr

Date

22 octobre 2025

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement

Isabelle Viau

Date

22 octobre 2025

